



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 628-11-18 VISANT L'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 628-11-18 INTITULÉ « ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION – DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2017-00055 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 2 180696 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 60, RUE LONGTIN » ADOPTÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1536-17 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

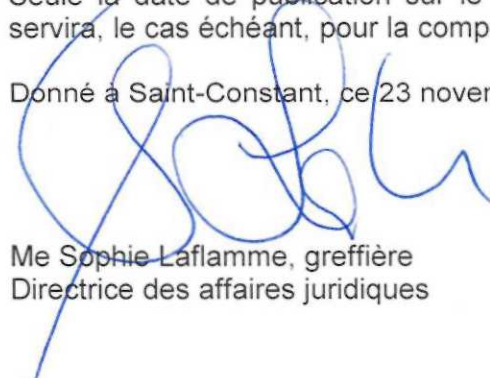
AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 13 novembre 2018, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de résolution numéro 628-11-18 intitulé « Adoption du premier projet de résolution – Demande de PPCMOI numéro 2017-00055 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lot 2 180 696 du cadastre du Québec – 60, rue Longtin »** visant l'autorisation de régulariser l'usage du centre d'hébergement de personnes âgées, situé au 60, rue Longtin dans la zone H-223 du règlement de zonage numéro 1528-17 (lot 2 180 696 du cadastre du Québec) et l'approbation de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement de cinq (5) cases pour desservir cet usage.

Ce projet de résolution a pour but d'autoriser les dérogations suivantes au règlement de zonage numéro 1528-17 de la Ville de Saint-Constant :

- Autoriser une résidence pour personnes âgées comportant 13 chambres (habitation collective H-6) au 60, rue Longtin alors que la grille des spécifications applicable à la zone H-223 du règlement de zonage numéro 1528-17 autorise seulement l'usage habitation unifamiliale isolée (H-1) et l'usage trifamiliale (H-2) comme usage spécifiquement permis;
- Autoriser que les surlargeurs de manœuvre des aires de stationnement extérieures soient d'une largeur de 0 mètre et de 0,42 mètre alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise à l'article 201 a) que toute allée de circulation située à l'intérieur d'une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre d'une largeur minimale de 1,20 mètre;
- Autoriser que les aires de stationnement extérieures occupent environ 17,63 mètres de largeur devant la façade du bâtiment principal alors que l'article 372 du règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal ne doit excéder 3 mètres, excluant l'espace devant les garages intégrés;
- Autoriser la plantation de trois (3) arbres dans la marge avant alors que l'article 395 du règlement de zonage numéro 1528-17 exige au tableau 6 la plantation d'un (1) arbre au 7 mètres de frontage de terrain donnant sur une voie publique de circulation pour un usage de la classe d'usage H-6 ce qui représente dans le cas présent un minimum de quatre (4) arbres à planter dans la marge avant pour un terrain ayant un frontage de 27,43 mètres;

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 23 novembre 2018.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques